

2 JUIN 2002



Handwritten initials: SF, JPF, F.F.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

1) Mademoiselle Sophie FABARD
Née le 25 mars 1971 à Bordeaux (33)
Demeurant Résidence Picquecailloux – 75 rue Godard Apt 34
33200 BORDEAUX

2) Monsieur Jean - Paul FABARD
Né le 6 décembre 1943 à ARBIS (33760)
Demeurant 198 Gouas
33760 ARBIS

Ci-après dénommée «les cédants»
D'une part,

Et :

Monsieur Thierry FABARD
Né le 28 janvier 1966 à VILLEMONTBLE (93)
Demeurant 29 route de Saint Caprais
33670 SADIRAC

Ci-après dénommée «le cessionnaire»
D'autre part,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE BORDEAUX SUD-EST le 16 MAI 2002

FF 48 2002 2013.....

REQU [Des D'ENREGI...]

SIGNATURE: *[Signature]*

Des D'ENREGI... [illegible]

IR - [illegible]

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée FAB LETTERBOX au capital de 15 244,90 € divisé en 500 parts sociales de 30,49 € chacune, dont le siège est 29 route de Saint CAPRAIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro BORDEAUX B 348 272 238.

I.- CESSION DE PARTS

Par les présentes, Mademoiselle Sophie cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Thierry FABARD, qui accepte, la pleine propriété de 144 des 145 parts sociales lui appartenant.

Handwritten initials: SF, JPF, F.F.

Par les présentes, Monsieur Jean-Paul FABARD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Thierry FABARD, qui accepte, la pleine propriété de la totalité des 100 parts sociales lui appartenant.

II.- PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. – CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV. – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 15,24 € par part, soit 2.194,56 € pour les 144 parts cédées par Mademoiselle FABARD, et 1 524 € pour les 100 parts cédées par Monsieur Jean-Paul FABARD soit un total de 3 718,56 €, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise de deux chèques par le cessionnaire aux cédants, qui lui en donnent bonne et valable quittance

Dont quittance,

V – DECLARATIONS GENERALES

1- Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

SF JPF T.F

2- Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VI – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

VII – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

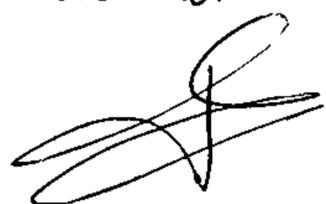
En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dûs au taux de 4,80%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X. – FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à SADIRAC
Le 29 mars 2002
En 7 exemplaires.

Sophie FABARD

lu et approuvé


Jean-Paul FABARD

lu et approuvé


Thierry FABARD

lu et approuvé


12 JUIN 2002

Société FAB LETTER BOX

Société à responsabilité limitée
au capital de 15 244,90 €

Siège social : 29 route de Saint Caprais
33670 SADIRAC

RCS BORDEAUX B 348 272 238



PROCES-VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 30 MARS 2002

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE BORDEAUX SUD-EST 16 MAI 2002

no 48 BORD 201/4.....

RECUE ET DE TIMBRE

- Dts D'ENREGI... Grats.....

SIGNATURE :

L'an Deux Mille deux,
et le trente mars à onze heures,

Les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Thierry FABARD, gérant.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- la feuille de présence (à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés) ;
- le rapport de gestion de la gérance ;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2001 ;
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Nouveau Code de Commerce
- le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion sur l'activité de la société et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2001,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2001 et affectation des résultats,
- Rapport spécial du gérant sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Nouveau Code de Commerce,
- Approbation de ces conventions,
- quitus à la gérance
- approbation de la rémunération du gérant
- augmentation de capital
- changement d'objet social
- Questions diverses.

Le président donne lecture :

- du rapport de gestion de la gérance,
- du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Nouveau Code de Commerce.

Le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2001, approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2001, lesquels font apparaître un bénéfice de 29 047,72 euros.

En conséquence, la collectivité des associés donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

T.F. SF.

L'assemblée générale décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2001 s'élevant à 29 047,90 euros :

- au poste « Report à Nouveau » 5.980,13 euros
- A titre de dividendes 23.067,59 euros

Les dividendes distribués donneront lieu à un avoir fiscal de 11 533,79 €.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale approuve les conclusions résultant du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Nouveau code de Commerce.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité,

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social actuellement fixé à 15 244,90 euros, d'une somme de 255,10 euros, par prélèvement sur le poste « Autres Réserves », pour le porter à 15 500 euros.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social en rajoutant à l'objet existant le paragraphe suivant :

« La représentation, la commercialisation, pour le compte d'autrui, en qualité d'intermédiaire de commerce à la vente, ou pour son propre compte, de tous produits de consommation. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

S.F. S.F.

SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, et de la cession de parts sociales intervenues le 29 mars 2002, la collectivité des associés décide de modifier les articles 3, 6 et 8 des statuts.

Le nouvel article 3 des statuts sera ainsi rédigé :

Article 3 – objet social

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires des Etats étrangers :

L'achat, la vente, la commercialisation de systèmes d'alarme, mini coffres forts, de boîtes aux lettres normalisées pour collectivités et particuliers, le service après vente, ainsi que la représentation, la commercialisation, , pour le compte d'autrui, en qualité d'intermédiaire de commerce à la vente, ou pour son propre compte, de tous produits de consommation, ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Le nouvel article 6 des statuts sera ainsi rédigé :

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

En date du 1^{er} octobre 1991, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social de 50 000 francs à 100 000 francs par voie d'incorporation des réserves d'un montant de 50 000 francs.

Par assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 mars 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 255,1 €, par prélèvement sur le poste « Autres Réserves » pour le porter de 15 244,90 € à 15 500 €.

Le capital social est fixé à 15 500 €. Il est divisé en 500 parts de 31 € chacune, numérotées de 1 à 500.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le nouvel article 8 des statuts sera ainsi rédigé :

Article 8 – Parts sociales

Le premier paragraphe reste inchangé.

Il sera ajouté :

A la suite de la cession de parts intervenue le 29 mars 2002, les parts sociales sont réparties entre les associés, savoir :

V.F. SF.

- Monsieur Thierry FABARD Propriétaire de Quatre cent quatre vingt dix neuf parts sociales Numérotées de 1 à 255 et de 257 à 500 Ci...	499 parts
- Mademoiselle Sophie FABARD Propriétaire de une part sociale Numérotée 256 Ci...	1 part
SOIT AU TOTAL.....	500 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la rémunération versée à Monsieur Thierry FABARD, pour la période du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001, d'un montant brut global de 180 000 Francs en contrepartie de ses fonctions de gérant.

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité,
étant observé que Monsieur Thierry FABARD n'a pas pris part au vote.*

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

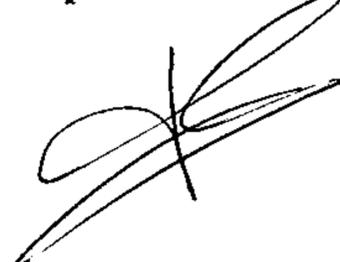
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et par les associés présents.

Thierry FABARD



Sophie FABARD



2 JUIN 2002

Société FAB LETTER BOX

—
**Société à responsabilité limitée
au capital de 15 500 €**

**Siège social : 29 route de Saint Caprais
33670 SADIRAC**

—
RCS BORDEAUX B 348 272 238



STATUTS

STATUTS MIS EN CONFORMITE
A LA SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 30 MARS 2002 ET A LA CESSION DE PARTS DU
29 MARS 2002
LE GERANT

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION SOCIALE -

OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

F A B LETTERBOX (S.A.R.L.)

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires des Etats étrangers :

L'achat, la vente, la commercialisation de systèmes d'alarme, mini coffres forts, de boîtes aux lettres normalisées pour collectivités et particuliers, le service après vente, ainsi que la représentation, la commercialisation, , pour le compte d'autrui, en qualité d'intermédiaire de commerce à la vente, ou pour son propre compte, de tous produits de consommation, ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

FF M Q F. SF: 11

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 29, route de Saint Caprais à Sadirac 33670.

Son transfert peut être décidé par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

En date du 1^{er} octobre 1991, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social de 50 000 francs à 100 000 francs par voie d'incorporation des réserves d'un montant de 50 000 francs.

Par assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 mars 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 255,1 €, par prélèvement sur le poste « Autres Réserves » pour le porter de 15 244,90 € à 15 500 €.

Le capital social est fixé à 15 500 €. Il est divisé en 500 parts de 31 € chacune, numérotées de 1 à 500.

SF.
JPF

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, tout associé à un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce, aux termes de ladite décision.

Article 7 - APPORTS - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par les apports ci-après :

Apports en numéraires

Les associés suivants apportent :

- Monsieur Thierry FABARD une somme de VINGT MILLE FRANCS :.....20 000 Frs
- Mademoiselle Sophie FABARD une somme de VINGT MILLE FRANCS :.....20 000 Frs
- Monsieur Jean-Paul FABARD une somme de DIX MILLE FRANCS :.....10 000 Frs
- au total :.....50 000 Frs.

Les sommes sont dûment déposées sur le compte ouvert à la banque CREDIT MUTUEL du SUD-OUEST..... comme il est précisé à l'article 6.

Madame Monique, Francine DESLAURIERS née le vingt-sept mai mil neuf cent quarante-quatre à TARGON (Gironde) conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Paul FABARD, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie en temps utile de cet apport, de ses modalités, et des moyens grâce auxquels il a été réalisés, ayant reçu à cet égard une complète information.

TF JPF. SF. MF

Total des apports

les apports en numéraires s'élèvent à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 FRANCS).

Versements en compte courant

En complément de ses apports, et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaires, tout associé peut mettre ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'un intérêt égal à 8 pour 100. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Madame Monique, Francine DESLAURIERS, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Paul FABARD, apporteur de deniers provenant de la communauté, ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associée de la société, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

TF JPF.

SF. MF

A la suite de la cession de parts intervenue le 29 mars 2002, les parts sociales sont réparties entre les associés, savoir :

- Monsieur Thierry FABARD Propriétaire de Quatre cent quatre vingt dix neuf parts sociales Numérotées de 1 à 255 et de 257 à 500 Ci...	499 parts
- Mademoiselle Sophie FABARD Propriétaire de une part sociale Numérotée 256 Ci...	1 part
SOIT AU TOTAL.....	500 parts

Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites, intégralement libérées puis réparties comme indiqué ci-dessus.

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

De même, elles sont librement cessibles entre les associés, ainsi qu'entre conjoints et entre ascendants et descendants de ceux-ci dans les conditions et modalités législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

TF JPF. SF. VF

Toutefois, et en cas de pluralité d'associés, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales, grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa, sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION,

DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 10 - GESTION SOCIALE

La société est gérée par un gérant, associé ou non personnes physiques.

En cas de pluralité d'associés, le gérant est nommé par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales pour une durée indéterminée _____
_____ sauf décision ou révocation anticipée.

Le gérant est Monsieur Thierry FABARD né le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-six à VILLEMONTBLE (93) demeurant 32, Rue Fernand Marin à 33000 BORDEAUX

TF 49F. 8F. 7P

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisée au préalable par l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société.

La rémunération du gérant est fixée par la décision portant sa nomination. Elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Celle du gérant désigné ci-dessus est de SIX MILLE FRANCS (6 000 Francs) par mois.

Les devoirs, obligations et responsabilités du gérant sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le gérant s'engage en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant son mandat et pendant DEUX ANNEES consécutives à l'expiration ou à la mise de fin légitime de son mandat sur le lieu où s'exerce l'activité commerciale.

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, sa révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Le gérant peut démissionner de son mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Il est tenu de notifier sa décision à tous les associés individuellement UN mois à l'avance.

TF JPF. SF JF

Article 11 - ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'assemblée en cas de pluralité d'associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont alors prises en assemblée.

L'assemblée est convoquée par le gérant et, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentée et quel que soit le nombre des votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné à la demande du plus diligent, par le président du tribunal de commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

IF 150 F. 8F. 17F

Si une ou plusieurs parts sont grévées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi de 1966.

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

REPARTITION DES BENEFICES

Article 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er OCTOBRE et expire le 30 SEPTEMBRE suivant.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le Gérant et éventuellement par le, ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les comptes sont soumis à leur approbation dans le même délai.

Article 14 - DIVIDENDES

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Ces décisions sont prises, le cas échéant, par l'associé unique.

TF MCF SF. JF

TITRE V

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 15 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 16 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le gérant alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur ou que l'associé unique décide d'être liquidateur.

TF MGF. SF. VF :

Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

TF MGF

df. TF

Article 20 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Aucun acte n'a été souscrit.

En outre, tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur Thierry FABARD futur associé qui les accepte, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur, notamment de signer l'avis de constitution de la société.

Il est également fondé à agir au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagements entrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs. Après que la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, et ce, au plus tard, lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la société.

FAIT A *ARRAS*
LE *02.08.88*
en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

[Signature]
Lu et approuvé

[Signature]

MISE POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE	
DE <i>La Reole</i>	DE <i>Deux Août 1988</i>
NO <i>35</i>	VOL <i>235 n°1</i>
RECU	DIS D'ENREGISTREMENT <i>500f</i>

[Signature]

Fonction de gérant acceptée
Lu et approuvé Fabard
TF Y PF SF. 05